

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de février 2018

2018-11

Parution le vendredi 16 février 2018

1ère quinzaine de février 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2018-037-001 du 6 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2018-044-002 du 13 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2018-036-001 du 5 février 2018 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières-renouvellement général- **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2018-045-005 du 14 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 9**

Service de la coordination des politiques publiques

Arrêté préfectoral n°2018-043-006 du 12 février 2018 conférant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Robert Boudard, gérant du restaurant Villa Morelia à Jausiers **Pg 11**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2018-022-012 du 22 janvier 2018 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Syndicale Libre du Canal de Mourouès **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2018-044-007 du 13 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant un projet d'aménagement de la ZAC de Chantepunier rejet des eaux pluviales -commune de Manosque **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2018-046-001 du 15 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant le renouvellement de l'exploitation de la centrale hydro-électrique du Martinet sur le grand riu de la blanche **Pg 20**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2018-044-004 du 13 février 2018 portant nomination du liquidateur chargé de déterminer les conditions de répartition du passif et de l'actif du syndicat mixte du Bas-Verdon
Pg 21

UNITE DEPARTEMENTALE des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE

Arrêté préfectoral n°2018- 030-001 du 30 janvier 2018 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834784175, MMT Services
Pg 23

Arrêté préfectoral n°2018- 045-002 du 14 février 2018 portant repos dominical des travailleurs salariés de la SARL « Maison du Pays Dignoïs », Les Faisses, 04510 Mallemoison
Pg 25

Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 30 janvier 2018 portant modification de l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires terrestres SARL ATV 04 – 04190 LES MEES, remplacement d'un VSL
Pg 27

Décision du 9 février 2018 portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires terrestres AMBULANCE DU COLOMBIER-04240 ANNOT, remplacement d'un VSL
Pg 29

Décision du 13 février 2018 portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires terrestres AMBULANCE DU COLOMBIER-04240 ANNOT, remplacement d'une ambulance
Pg 31

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Direction des services départementaux de l'éducation nationale Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté du recteur de l'académie d'Aix-Marseille du 15 février 2018 portant retrait et affectation d'emplois d'enseignants du 1er degré à la rentrée scolaire 2018 dans les écoles publiques des Alpes-de-Haute-Provence
Pg 33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2018-045-006 du 14 février 2018 portant opposition à l'organisation d'un séjour de vacances
Pg 38

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes :

Arrêté interpréfectoral n°05-2018-02-08-002 du 8 février 2018 autorisant IRSTEA à Aix-en-Provence (13182) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon (projet UROS), et à le transporter jusqu'à Aix-en-Provence, en 2018
Pg 40

ARRETES des mois précédents : novembre & décembre 2017

Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire n° 2053 du 24 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de la Résidence Les Tilleuls – 040785222
Pg 52

Décision tarifaire n° 2049 du 24 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD Mutuelles du Soleil – 040785263 **Pg 55**

Décision tarifaire n° 2109 du 5 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH – 040000283 **Pg 58**

Décision tarifaire n° 2137 du 11 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de Mas Les Terres Rouges CH Digne – 040001778 **Pg 60**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 06 FEV. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 - 037 001

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 052 007 du 21 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres « ROC ECLERC » sis 71-73-75 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains ;
- Vu** la demande du 8 janvier 2018, reçue le 16 janvier 2018, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur exécutif adjoint de l'établissement de pompes funèbres « ROC ECLERC » situé à Digne-les-Bains ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres enregistré sous l'enseigne « ROC ECLERC » sis 71-73-75 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, dont Monsieur Philippe LE DIOURON est le Directeur exécutif adjoint, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ✓ organisation des obsèques ;
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière ;
- ✓ soins de conservation ;
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ✓ fourniture de corbillards et voitures de deuil ;

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 18-04-01.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 13 FEV. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 - du 02

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 255 du 9 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cartier » sis 18 avenue de Verdun – 04000 Digne-les-Bains ;
- Vu** la demande du 29 janvier 2018, formulée par Monsieur Dominique ROUYEYROL, Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres enregistré sous l'enseigne « Pompes Funèbres Cartier » sis 18 avenue de Verdun – 04000 Digne-les-Bains, dont Monsieur Dominique ROUVEYROL est le Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ✓ organisation des obsèques ;
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière ;
- ✓ soins de conservation ;
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ✓ fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ✓ gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 18-04-03.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Dominique ROUVEYROL.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Myliam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 5 février 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-036-001
fixant la composition nominative de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites,
dans sa formation spécialisée des carrières
- renouvellement général -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-197-012 du 16 juillet 2015, portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-193-019 du 12 juillet 2017, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des Alpes de Haute Provence ;

VU les consultations des collectivités territoriales, des associations, personnes qualifiées et compétentes ;

VU les résultats de ces consultations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général de la composition nominative de la commission de la nature, des paysages et des sites, en sa formation spécialisée dite des carrières ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

➤ 1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires ;

➤ 2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales

2 conseillers départementaux :

- Titulaire : Monsieur André LAURENS, conseiller départemental ;
- Titulaire : Madame Geneviève PRIMITERRA, conseillère départementale ;
- Suppléant : non désigné

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Yannick GENDRON, Maire de Montfort ;
- Titulaire : Monsieur René AVINENS, Maire d'Aubignosc.
- Suppléant : non désigné

➤ 3^{ème} collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Titulaire : Madame Janine BROCHIER, proposée par France Nature Environnement ;
- Suppléant : Madame Françoise TELLIER, proposée par France Nature Environnement ;

- Titulaire : Monsieur Vincent VALLES, Hydrogéologue ;
- Suppléant : Monsieur Marc FIQUET, Hydrogéologue ;

- Titulaire : Monsieur Jean Christian MICHEL, proposé par la Fédération Départementale de la Pêche ;
- Suppléant : Vincent DURU, proposé par la Fédération Départementale de la Pêche ;

- Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture ;
- Suppléant : Monsieur Alain ROBERT, proposé par la Chambre d'Agriculture.

- 4ème collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- Titulaire : Monsieur Antoine JASSERAND, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ;
- Titulaire : Monsieur Serge GENNARO, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ;

- Suppléant : Monsieur Christophe GAUCHER, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ;
- Suppléant : Monsieur Michel COZZI, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ;

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul BROUCHON, proposé par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics 04 ;
- Suppléant : Monsieur Roger NICOLLET, proposé par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics 04 ;

- Titulaire : Monsieur Vincent COLOMBAT, proposé par la Chambre des métiers et de l'Artisanat ;
- Suppléante : Madame Alberte VALLEE, proposée par la Chambre des métiers et de l'Artisanat.

Article 2 :

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 3 :

Les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R.341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2015-197-012 du 16 juillet 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des carrières, est abrogé.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 19 4 FEV. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 - 045 005

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 256 du 9 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cartier » sis 4 bis avenue de la Libération – 04 200 Sisteron ;
- Vu** la demande du 29 janvier 2018, formulée par Monsieur Dominique ROUVEYROL, Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres enregistré sous l'enseigne « Pompes Funèbres Cartier » sis 4 bis avenue de la Libération -- 04200 Sisteron, dont Monsieur Dominique ROUVEYROL est le Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

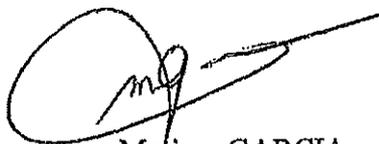
- ✓ organisation des obsèques ;
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière ;
- ✓ soins de conservation ;
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ✓ fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ✓ gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 18-04-02.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Dominique ROUVEYROL.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination
des politiques publiques

Digne-les-Bains, le **12 FEV, 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-043-006

conférant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Robert BOUDARD
Gérant du restaurant Villa Morelia à Jausiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. Robert BOUDARD, gérant du restaurant Villa Morelia sis Le Château 04850 JAUSIERS ;
- Vu** l'avis émis le 9 novembre 2017 par l'organisme certificateur agréé Veritas, pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Robert BOUDARD ;
- Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Robert BOUDARD, gérant du restaurant Villa Morelia sis Le Château 04850 JAUSIERS.

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, l'intéressé pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Maire de la commune de Jausiers ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 janvier 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-022-012
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Libre
du Canal de Mourouès

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1923 du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Libre du Canal de Mourouès – commune de Digne-les-Bains ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 23 novembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 14 décembre 2017, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 20 décembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 21 décembre 2017 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans un affluent de la rivière La Bléone par l'Association Syndicale Libre du Canal de Mouirouès (commune de Digne-les-Bains) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du Canal de Mouirouès (commune de Digne-les-Bains) est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent Le Mouirouès pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du torrent le Mouirouès, à **500 mètres** en aval du pont de la route départementale RD19, reliant le centre-ville de Digne-les-Bains au hameau des Fourbes, commune de Digne-les-Bains.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent Le Mouirouès est fixé à **35 litres par seconde (l/s)**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 30 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20, modifié par décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins

avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Mouirouès ne doit pas être inférieur à **5 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **2,5 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **DIGNE-LES-BAINS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, la Maire de la commune de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Libre du Canal de Mourouès** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Fabienne ELLUL



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-044-007
PORTANT

**PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU**

AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014

CONCERNANT

**UN PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE CHANTEPRUNIER
REJET DES EAUX PLUVIALES**

COMMUNE DE MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la communauté d'agglomérations DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION en date du 30 novembre 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00160 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

.../...



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-046-001
PORTANT

**PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU**

AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014

CONCERNANT

**le renouvellement de l'exploitation de la centrale hydro-électrique du Martinet
sur le grand riuou de la Blanche**

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Société d'Aménagement des Forces Hydro-électriques du Grand Riuou de la Blanche (SAFHERB) en date du 23 décembre 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00176 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-137-003 du 17 mai 2017 portant prorogation du délai d'instruction, au titre de l'article 7 du décret susvisé ;

.../...



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-064-004
portant nomination du liquidateur chargé de déterminer
les conditions de répartition du passif et de l'actif
du syndicat mixte du Bas-Verdon

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L5212-33 et L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-374 du 29 avril 2004 portant création du SIVOM du Bas-Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-214 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bas-Verdon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-1796 du 1^{er} septembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon par adhésion de la commune de Quinson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2597 du 21 décembre 2012 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte du Bas-Verdon d'une part, et portant sur la répartition du personnel d'autre part ;

VU la délibération du 10 octobre 2012 du comité syndical approuvant la procédure de dissolution et sollicitant la nomination d'un liquidateur ;

Considérant que le syndicat mixte du Bas-Verdon emploie des agents, qu'il dispose de biens meubles et immeubles et un encours de la dette ;

Considérant que la répartition des agents du syndicat mixte du Bas-Verdon a été convenue entre les agents du syndicat et les établissements de coopération intercommunale d'accueil ;

Considérant que l'organe délibérant n'a pu se prononcer sur les conditions de répartition de l'actif et du passif ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de nommer un liquidateur permettant d'achever la dissolution comptable de l'établissement public ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Eric GABEL, inspecteur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence est désigné en qualité de liquidateur du syndicat mixte du Bas-Verdon à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Direction Générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à la présidente du syndicat mixte du Bas-Verdon, ainsi qu'aux membres du syndicat mixte du Bas-Verdon..

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N°2018-030-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834784175

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 24 janvier 2018 par Monsieur Florian TAMAGNA en qualité de Gérant, pour l'organisme MMT Services dont l'établissement principal est situé 655 avenue des Farigoules 04130 VOLX et enregistré sous le N° SAP834784175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé prend effet à la date de la demande n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS

le 30 janvier 2018

DIRECCTE PACA
Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
Alpes Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Pompièu - Rue Pasteur -
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2018

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux
Entreprises et aux Salariés

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 045 - 002
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la SARL «Maison de Produits
du Pays Dignois», Les Faïsses, 04510 Mallemoisson

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;
- Vu** la demande présentée complète le 4 janvier 2018 par la SARL «Maison de Produits du Pays Dignois» sise Les Faïsses, 04510 Mallemoisson, pour les dimanches de l'année 2018 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables du conseil municipal de la ville de Mallemoisson, de l'Union des Entreprises des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la clientèle de l'établissement est essentiellement touristique, que l'établissement se situe sur un axe routier à forte fréquentation touristique tout au long de l'année, que les ventes réalisées le dimanche, notamment de produits locaux, représentent un peu moins de 20% du chiffre d'affaires de la société ;

Considérant que l'établissement dispose, par ailleurs, d'un espace d'information sur le pays dignois se révélant utile, particulièrement le dimanche, eu égard à la fermeture dominicale des offices du tourisme du secteur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL «Maison de Produits du Pays Dignois» est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour 4 salariés affectés à la vente, les dimanches de l'année 2018, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2:

Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100% ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

Article 3 :

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales- Bureau des élections et des activités réglementées- 8, rue du Docteur Romieu- 04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06

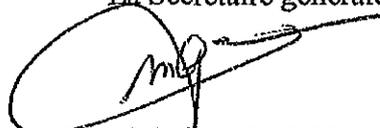
Article 5 :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE),
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL «Maison de Produits du Pays Dignois», Les Faïsses, 04510 Mallemoisson

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale


Myriam GARCIA

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 30 janvier 2018
Portant modification de l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires terrestres
SARL ATV 04 – 04190 LES MEES
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R.6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 11 mai 2016 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL ATV 04 – 04190 LES MEES ;

VU la demande de changement en date du 29 janvier 2018 du VSL immatriculé BC-096-RV par un autre VSL immatriculé ET-746-JP ;

CONSIDERANT le contrôle du nouveau véhicule effectué le 30 janvier 2018 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,



DECIDE

Article 1 : La décision du 11 mai 2016 portant modification de l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires de la société SARL ATV 04 – 04190 LES MEES est modifiée comme suit :

Dénomination : SARL ATV 04

Gérants : M. Yves CHAUVOT et M. Jean-Pierre PIGNATO

Siège social : 1 place de la République – 04190 LES MEES

Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie – Type	N° immatriculation	N° série
14/11/2005	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
19/06/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	DG 106 HS	VF1FLA1A1EY748540
10/02/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	DZ 416 CH	VF1FLAHA67Y222107
10/05/2012	PEUGEOT	VSL	CE 318 HH	VF34C9HR8BS304752
18/07/2012	RENAULT	VSL	CG 382 ZL	VF1BZ1A0747471578
16/05/2013	PEUGEOT	VSL	CT 032 DL	VF34C9HD8DS060777
10/02/2016	SKODA	VSL	DW 212 YL	TMBDS21U388868578
10/02/2016	PEUGEOT	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
30/01/2018	RENAULT	VSL	ET 746 JP	VF1RFB00559085257

Véhicules radiés :

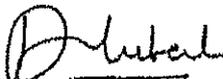
Date	MARQUE	Catégorie – Type	N° immatriculation	N° série
30/03/2016	RENAULT	VSL	DX 948 ZP	VF1BZ890H53915770
29/01/2018	PEUGEOT	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 31 janvier 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 9 février 2018
Portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires terrestres
AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 21) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 7 décembre 2016 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER -04240 ANNOT ;

VU la demande en date du 7 février 2018 de la société relative au remplacement définitif d'un VSL immatriculé CV 743 SP par un autre VSL immatriculé ET 498 QJ ;

CONSIDERANT le contrôle effectué le 9 février 2018 de ce nouveau VSL ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 7 décembre 2016 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT est modifiée comme suit :

Nom de la société : AMBULANCE DU COLOMBIER
Gérants : Messieurs SARTORI Sébastien et Sylvain
Adresse du siège social : Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT
Téléphone : 04.92.83.20.96

Véhicules autorisés :

Mise en service	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
06/12/2016	RENAULT	Ambulance C type A/B	EG 782 RY	VF12FL10355362607
29/10/2015	CITROËN	VSL	DW 178 QZ	VF7NCBHZMFY555656
10/02/2018	SKODA	VSL	ET 498 QJ	TMBLJ7NE5J0227306

Véhicule radié :

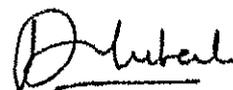
Mise en service	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
10/02/2018	CITROËN	VSL	CP 609 DK	VF7NC9HD8CY636709

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie gracieuse auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 13 février 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 13 février 2018
Portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires terrestres
AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT
Remplacement d'une ambulance

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 63121-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 21) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 9 février 2018 portant modification de l'agrément n°47-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT ;

VU la demande en date du 7 février 2018 de la société relative au remplacement définitif d'une ambulance immatriculée EG 782 RY par une autre ambulance WW 029 ML ;

VU le contrôle effectué le 9 février 2018 de cette nouvelle ambulance et le constat qu'il manquait à savoir un embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène et un coupe ceinture ;

CONSIDERANT l'envoi par mail en date du 12 février 2018 des éléments manquants ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 9 février 2018 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT est modifiée comme suit :

Nom de la société : AMBULANCE DU COLOMBIER
Gérants : Messieurs SARTORI Sébastien et Sylvain
Adresse du siège social : Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT
Téléphone : 04.92.83.20.96

Véhicules autorisés :

Mise en service	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
13/02/2018	VOLKSWAGEN	Ambulance C type A/B	WW 029 ML	WV1ZZZ7HZHH138497
29/10/2015	CITROËN	VSL	DW 178 QZ	VF7NCBHZMFY555656
10/02/2018	SKODA	VSL	ET 498 QJ	TMBLJ7NE5J0227306

Véhicules radiés :

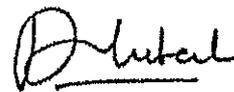
Mise en service	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
13/02/2018	RENAULT	Ambulance C type A/B	EG 782 RY	VF12FL10355362607
10/02/2018	CITROËN	VSL	CP 609 DK	VF7NC9HD8CY636709

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie gracieuse auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 13 février 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

Pôle Gestion des
Ressources Humaines et
des Moyens

Référence
Arrêté CS RS 2018

Dossier suivi par
Tiffany Cerf

Téléphone
04 92 36 68 63

Fax
04 92 36 68 68

Méj.

ce.ia04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains

- VU** le Code de l'Education - articles L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant M. Eric Lavis, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute-Provence;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 8 février 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence réuni le 13 février 2018;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont retirés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	BRAS D'ASSE Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	RIEZ Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VOLX Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole maternelle Paul Lapie
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	BARCELONNETTE Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MEZEL Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Les Arches

1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINT VINCENT SUR JABRON Ecole élémentaire
--	---

Article 2 : Sont affectés les emplois ci-après désignés : confirmations ouvertures provisoires de la rentrée scolaire 2017 :

2/5

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PEYRUIS Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PIERREVERT Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PIERREVERT Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PUIMOISSON Ecole primaire

Article 3 : Sont affectés les emplois ci-après désignés : ouvertures de classes et postes

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VILLENEUVE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	LES MEES Ecole élémentaire Groupe Pasteur
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Le Pigeonnier
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	Conseiller pédagogique départemental Arts Visuels

Article 4 : Sont retirés au titre du dispositif « Plus de maîtres que de classes », les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION (à titre provisoire)
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire La Luquèce
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire La Ponsonne
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire Les Plantiers

1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Le Pigeonnier
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole élémentaire E&C Freinet

3/5

Article 5 : Sont affectés au titre du dédoublement de CP en REP, les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire La Luquèce
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire La Ponsonne
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire Les Plantiers

Article 6 : Est affecté au titre de l'accueil des élèves de moins de 3 ans, l'emploi ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole maternelle Paul Lapie

Article 7 : MESURES TECHNIQUES

7-1 Ecole primaire La Ponsonne à Manosque :

RETRAIT D'EMPLOI	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles titulaire départemental fleché Allemand	1 emploi d'instituteur/professeur des écoles titulaire départemental
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	1 emploi d'instituteur/professeur des écoles fleché Allemand
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles EFIV : enfants de familles itinérantes et de voyageurs	1 emploi d'instituteur/professeur des écoles UPE2A : unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

Article 8 : MESURE DIVERSE

GEL D'EMPLOI
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Fonction pédagogique exceptionnelle

4/5

Article 8 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin départemental de l'éducation nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 février 2018.

Pour le recteur de l'académie d'AIX – MARSEILLE et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence



Eric LAVIS



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

5/5

Cette décision peut être contestée en formant :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'école ou le service concerné par la décision querellée.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toutefois, un recours contentieux ne pourra être formé en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, que si ces derniers ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Arrêté du 15 février 2018 portant retrait et affectation d'emplois d'enseignants du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 2018 dans les écoles publiques des Alpes de Haute Provence



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Digne-les-Bains, le 16^h 04 FEV. 2018

Arrêté préfectoral n°2018-045-006
PORTANT OPPOSITION A L'ORGANISATION
D'UN SEJOUR DE VACANCES

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et suivants;
- Vu** le relevé de conclusions de la réunion du 12 février 2018 organisée en mairie de Val d'Oronaye par la sous-préfète de Barcelonnette avec le maire, le directeur du centre de vacances, les forces de sécurité et de secours ;
- Considérant** qu'aux termes l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs(...) »
- Considérant** qu'un séjour de vacances, organisé par La Caisse des écoles d'Epinais sise 1-3, rue Quétigny 93800 EPINAY SUR SEINE, doit se dérouler du 16 au 24 février 2018 à MEYRONNES (04530) au Chalet Montagne intercommunale Epinais ;
- Considérant** la décision de fermeture de la route départementale 900 prise par le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence le 07 février 2018 suite à un éboulement ;
- Considérant** la nature de l'éboulement et les premières analyses du Conseil départemental qui ne permettent pas de déterminer une date de réouverture de la route départementale 900 dans les prochains jours compte tenu de la complexité des opérations de sécurisation de la voie ;
- Considérant** que l'approvisionnement des habitants de Val d'Oronaye (Meyronnes et Larche) et l'intervention des forces de sécurité et de secours sont difficiles en raison de l'éboulement ;
- Considérant** par ailleurs que le directeur du centre de vacances ne dispose pas de tous ses personnels – certains étant bloqués de l'autre côté de l'éboulement ;
- Considérant** l'avis unanime des participants de la réunion du 12 février précisant qu'il n'est pas souhaitable que de nouveaux enfants soient accueillis au centre de vacances tant que la route sera coupée ;

Considérant qu'au regard de la situation d'enclavement du lieu d'hébergement et de la difficulté à organiser et garantir la sécurité sur le site, le déroulement de ce séjour présente des risques pour la santé et la sécurité de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, nécessité à s'opposer au déroulement du séjour ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

A R R E T E

Article 1

Il est fait opposition au séjour de vacances déclaré sous le numéro 0930019SV002717-H01 organisé par la Caisse des écoles d'Epinais prévue du 16 au 24 février 2018 à MEYRONNES (04530) au Chalet Montagne intercommunal.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

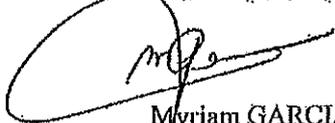
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-préfète de Barcelonnette, le Directeur des Services du Cabinet, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau- Environnement-Forêt

PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
(Hautes-Alpes) N° 05.2018.02.09.002
(Alpes de Haute-Provence) N°

autorisant IRSTEA à AIX EN PROVENCE (13182) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »), et à le transporter jusqu'à AIX EN PROVENCE, en 2018.

<p>LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES Chevalier de la Légion d'honneur,</p>	<p>LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,</p>
--	--

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 05-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 portant réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0050 du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
3 PLACE DU CHAMPSAUR BP 98 05007 GAP Cedex – Téléphone 04.92.40.35.00
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 31 janvier 2018 présentée par de Monsieur Samuel WESTRELI, responsable du projet Uros à IRSTEA ;

VU l'avis favorable du 6 février 2018 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 2 février 2018 e la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 6 février 2018 du chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis réservé du 7 février 218 du chef du service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des îlots flottants sur la communauté piscicole du lac de Serre-Ponçon ;

CONSIDÉRANT que cette opération a été réalisée en 2017 et qu'elle se fera jusqu'en 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette demande a reçu un avis favorable lors de la présentation du projet "UROS" à la commission consultative de Serre-Ponçon réunie le 9 mai 2017 ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Institut national de Recherche en Sciences
et Technologies pour l'Environnement
et l'Agriculture « IRSTEA »
Équipe Freshco – Unité RECOVER

Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Ce projet de recherche et Développement consiste à développer et tester des flots artificiels flottants végétalisés qui suivent le marnage du lac et recréent des zones rivulaires disponibles en permanence pour la biodiversité.

L'objectif étant de recréer des frayères et des nurseries pour les poissons.

L'objectif de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des flots flottants sur la communauté piscicole du lac de Serre-Ponçon.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Julien DUBLON, hydrobiologiste, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il sera assisté de :

- Tiphaine PEROUX,
- Virginie RAYMOND
- Nathalie REYNAUD,
- Samuel WESTRELIN,
- et autres : personnels IRSTEA, Agence Française pour la Biodiversité, ECOCEAN, Fédération de Pêche des Hautes-Alpes, SMADESEP, CBNA.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

L'étude s'étalant trois ans, cette demande devra être renouvelée chaque année jusqu'en 2019.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les pêches se dérouleront sur le lac de Serre-Ponçon.

ARTICLE 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées au moyen d'embarcations Open-Hard 17 à coque aluminium (Nom : Saga ; BP 41 36), moteur MARINER (29, kW, n° OP 231608) et Boston Whaler à coque rigide (Nom : Mérout, immatriculation : ST 892 462).

Les captures seront réalisées par des pêches électriques de bordure, des pêches aux filets verveux, des captures par nasses, par pièges lumineux (alevins) et éventuellement par « care » (larves, alevins)

ARTICLE 7 – Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en pleine eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le lac de Serre-Ponçon à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 : Destination du poisson capturé

Larves et alevins pourront être transportés au laboratoire d'IRSTEA pour détermination taxonomique. En dehors de ce cas précis, toutes les espèces capturées seront recensées puis relâchées dans la zone de capture. Les individus morts ou présentant un état sanitaire défavorable seront conservés puis remis à un équarrisseur.

Pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations de biométrie, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

A chaque opération, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture à :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêt – *Email : ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr ;*
- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Hautes-Provence
Service Environnement – Risques (pôle Eau) -
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -
AFB des Hautes-Alpes - *Email : sd05@afbiodiversite.fr ;*
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -
AFB des Alpes de Haute-Provence - *Email : sd04@afbiodiversite.fr.*

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution, conformément à l'annexe II, précisant les résultats des captures aux D.D.T et aux services Départementaux de l'A.F.B. des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux D.D.T. des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24 rue de Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 : Sanctions

17-1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17-2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Conditions générales de navigation sur la retenue de Serre-Ponçon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon en application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE ((13182).

Fait à Gap, le **08 FEV. 2018**

La Préfète des Hautes-Alpes,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Sylvain VEDEL

Fait à Digne, le **- 8 FEV. 2018**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
N° 05-2018-02-08-002 DU 8 FÉVRIER 2018
autorisant IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »),
et à le transporter jusqu'à AIX-EN-PROVENCE, en 2018

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt – 3, place du Champsaur B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Email : *ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr* ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : *ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité – Zone Industrielle d'Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : *sd05@afbiodiversite.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : *sd04@afbiodiversite.fr* ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **IRSTEA à AIX EN PROVENCE (13182)**
 Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Projet « UROS »**
 Date de réalisation de la pêche :
 Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
N° 05-2018-02-08-002 DU 8 FÉVRIER 2018
autorisant IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »),
et à le transporter jusqu'à AIX-EN-PROVENCE, en 2018

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt – 3, place du Champsaur B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Email : *ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr* ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : *ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité – Zone Industrielle d'Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : *sd05@afbiodiversite.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : *sd04@afbiodiversite.fr* ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182)**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Projet « UROS »**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Omble chevalier	OBL				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

DECISION TARIFAIRE N° 2053 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 040785222

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (040785222) sise 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS(040780223);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1589 en date du 06/11/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 040785222

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 101 163.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 045 195.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 099.63€).
Le prix de journée est fixé à 59.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 968.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 664.00€).
Le prix de journée est fixé à 39.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 889.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 872.13
	- dont CNR	212 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 703.60
	- dont CNR	5 382.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 101 464.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 101 163.60
	- dont CNR	224 382.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	301.13
	TOTAL Recettes	1 101 464.73

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 877 082.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 820 812.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 401.08€).
Le prix de journée est fixé à 46.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 269.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 689.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.35€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 24 novembre 2017

Par délégation,
La Déléguée départementale adjointe



Isabelle RENOIZÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2049 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 040785263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (040785263) sise 28, BD VICTOR HUGO, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III(130043458);

Considérant la décision tarifaire initiale n°1433 en date du 28/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 040785263

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 06/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 224 543.56€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 110 625.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 552.12€).
Le prix de journée est fixé à 41.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 918.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 493.18€).
Le prix de journée est fixé à 26.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 872.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 711.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 996.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 270 579.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 224 543.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 866.00
	Reprise d'excédents	170.35
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 224 713.91€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 110 625.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 552.12€).
Le prix de journée est fixé à 41.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 088.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 507.38€).
Le prix de journée est fixé à 26.05€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 24 novembre 2017

Par déléation,
La Déléguée départementale adjointe



Isabelle RENOIZÉ

DECISION TARIFAIRE N°2109 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TONY LAINÉ - 040001091

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA DURANCE - 040780827

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1993 en date du 20/11/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (040000283) dont le siège est situé 1, AV DU PARC, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, a été fixée à 8 178 359.06€, dont 203 365.00€ à titre non reconductible.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 501 011.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 420 401.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	3 324 461.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	1 729 119.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	970.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	557.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	538.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 664 582.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (040000283) et aux structures concernées.

Fait à Digne les bains , le 05 DEC. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°2137 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

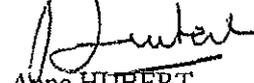
Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1840 en date du 13/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778 ;

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains , le 11 DEC. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT